

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : 22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne : 28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000	50.000			Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire 25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne.....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante 1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure 1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2021		
15 déc. ...	Décret n°2021-868 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie du Logement social.	818
2022		
23 fév. ...	Décret n°2022-117 portant création de la Société nationale de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat.	819
7 juillet	Décret n°2022-513 portant prorogation de l'état d'urgence.	827

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2020		
6 août ...	Arrêté n°20-11524/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 BP 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n°839 de l'ilot n°92 d'une superficie de 581 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n°212 195 de la circonscription foncière de Cocody.	827

2022

11 mars ...	Arrêté n°22-02124/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE3/TA/KKA accordant à Mme DIABY Massogbè, la concession définitive du lot n°382 de l'ilot n°12 d'une superficie de 375 m² du lotissement « GENIE 2000 NORD MORCELLEMENT ET DECLASSERMENT DES ILOTS 9 ET 12 », commune de Cocody, objet du titre foncier n°209 887 de la circonscription foncière de Riviera.	828
-------------	---	-----

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION DES

TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

2020		
28 janvier ...	Décision n°2020-0505 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la mairie de Yopougon.	829

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	830
-------------------	-----

Art. 12.— Le Comité de gestion est assisté par une Cellule technique composée comme suit :

- deux représentants du ministre chargé du Logement ;
- un représentant du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Banque nationale d'Investissement ;
- un représentant de la Caisse des Dépôts et des Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;
- un représentant de la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat.

Art. 13.— La Cellule technique est chargée d'instruire et d'analyser les dossiers de demande de garantie transmis au Comité de gestion.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de gestion.

La présidence de la Cellule technique est assurée par le représentant du ministre chargé du Logement.

Art. 14.— Les délibérations de la Cellule technique sont sanctionnées par des procès-verbaux cosignés par le président et les membres de la Cellule.

Art. 15.— En cas de dissolution du FGLS, son actif net sera reversé à la Caisse des Dépôts et des Consignations de Côte d'Ivoire ou à toute autre structure mise en place par l'Etat pour assurer les mêmes missions.

CHAPITRE 4

Ressources du Fonds

Art. 16.— Les ressources du FGLS sont constituées par :

- les recettes ou les subventions qui lui sont affectées ;
- le montant alloué par le budget et fixé à l'exercice précédent par un arrêté conjoint du ministre en charge du Logement, du ministre en charge de l'Economie et des Finances et du ministre en charge du Budget ;
- les cotisations des bénéficiaires de garanties ;
- les produits des ventes réalisées lors de la liquidation des procédures contentieuses ;
- les produits de remboursement des prêts consentis ;
- les emprunts contractés auprès des établissements et organismes nationaux et internationaux ;
- le produit de ses placements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les placements des compagnies d'assurance vie retraite et de toutes autres structures ;
- toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées par l'Etat.

Les ressources du FGLS sont logées à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 17.— Les opérations comptables et financières du Fonds sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

Art. 18.— La gestion financière du Fonds fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. Les résultats de l'audit sont également communiqués au ministre chargé de l'Habitat.

Le bilan financier certifié par l'auditeur indépendant et approuvé par le ministre chargé du Budget est publié dans un journal d'annonces légales dans le délai d'un mois suivant cette approbation et annexé au rapport annuel d'activités du FGLS.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 19.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement social assurant, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-117 du 23 février 2022 portant création de la Société nationale de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre du Tourisme et des Loisirs,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Il est créé une société d'Etat dénommée « Société nationale de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat », en abrégé « SONAPIE ».

La SONAPIE est régie à titre principal par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à titre spécifique par la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 susvisée, par les dispositions du présent décret ainsi que les statuts annexés.

Art. 2.— La SONAPIE est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la Construction et sous la tutelle financière du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3.— Le siège social de la SONAPIE est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint des ministres de tutelle après avis, le cas échéant, du Conseil d'administration.

Art. 4.— La durée de vie de la SONAPIE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit mobilier, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Les activités de la SONAPIE débutent le premier jour de la semaine suivant la date de son immatriculation.

La SONAPIE jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit mobilier.

CHAPITRE 2

Attributions

Art. 5.— La SONAPIE a pour objet, directement et indirectement, de réaliser, pour le compte de l'Etat, sur le territoire national ou en dehors, la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à elle confiée.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des bâtiments administratifs et des logements et complexes hôteliers appartenant à l'Etat ou pris à bail ;
- de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat et le tableau général des propriétés immobilières de l'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- de mettre en œuvre les décisions de cession du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de passer les marchés de gérance et de gardiennage des bureaux et des logements relevant de sa compétence ;
- de passer les contrats de gérance des commerces et de l'ensemble immobilier relevant de sa compétence ;
- d'acquérir des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- de passer des marchés de réhabilitation du patrimoine immobilier de l'Etat relevant de sa compétence ;
- de gérer tous les immeubles maintenus dans le patrimoine de l'Etat à l'issue de la dissolution des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- d'établir et de tenir à jour le registre et le fichier signalétique de tout le patrimoine immobilier de l'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- d'identifier, de faire immatriculer et d'inscrire au nom de l'Etat, tout le patrimoine bâti de l'Etat ;
- d'évaluer le parc immobilier de l'Etat ;
- d'assurer la curatelle des successions vacantes ou des biens en déshérence par décision de justice ;
- de réaliser toutes actions de développement du parc immobilier de l'Etat ;

- de gérer les baux administratifs ;
- d'établir les attestations des indemnités contributives au logement et de percevoir les redevances y afférentes ;
- d'établir les prévisions pluriannuelles des besoins en bureaux et logements des services et personnels de l'Etat ;
- de conclure les baux du patrimoine immobilier bâti appartenant à l'Etat ;
- de suivre le recouvrement des produits de cession et des baux des biens immobiliers publics et tout autre produit lié à l'exploitation du patrimoine immobilier ;
- de créer, d'aménager ou d'exploiter ou de mettre en exploitation des complexes hôteliers et sites touristiques en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, appartenant à l'Etat ou confiés sur une base contractuelle par l'Etat ou d'autres personnes morales ;
- d'assurer toutes les prestations relatives au développement ou impliquant des bâtiments et sites touristiques ou hôteliers ;
- d'aménager et d'exploiter les zones de développement et d'expansion touristiques ;
- de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets de développement des sites et bâtiments touristiques et hôteliers ;
- d'assurer toutes les prestations relatives au développement et à l'exploitation du patrimoine hôtelier et touristique.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 6.— La SONAPIE est administrée par :

- un Conseil d'administration ;
- une direction générale.

Section 1

Le Conseil d'administration

Art. 7.— Le Conseil d'administration de la SONAPIE est composé de douze membres ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- trois administrateurs indépendants désignés en raison de leur expérience professionnelle ou de leur connaissance du secteur de la gestion du patrimoine immobilier public.

Art. 8.— Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de la tutelle technique et du ministre chargé de la tutelle financière.

Art. 9.— Les membres du Conseil d'administration ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'administration de plus de deux sociétés d'Etat.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

Lorsqu'il est mis fin, avant son expiration, au mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 10. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Art. 11. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

En cas de nécessité motivée, le Conseil d'administration peut être convoqué à la demande du tiers des administrateurs ou du directeur général.

En cas d'absence du président, le Conseil d'administration peut délibérer sous la présidence du représentant du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou de celui du ministre chargé de la Construction.

En cas d'absence des représentants des ministres de tutelle technique et financière, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de séance a voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration sont astreints au secret professionnel.

Section 2

La direction générale

Art. 12. — La direction générale de la société est assurée par un directeur général, nommé par le Conseil d'administration et pris en dehors de ses membres.

Les fonctions de directeur général sont distinctes de celles du président du Conseil d'administration.

Art. 13. — Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

- veille à la mise en œuvre, par la société, des délibérations du Conseil d'administration ;

- assure la gestion courante de la société ;
- définit et soumet à l'approbation du Conseil d'administration la stratégie de développement de la société ;
- coordonne l'ensemble des activités des différents services de la société ;
- représente la société dans ses rapports avec les tiers ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- nomme aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de la société et informe les membres du Conseil d'administration ;
- établit et soumet au Conseil d'administration, chaque année, le projet de budget, le rapport d'activité, le bilan de gouvernance, le rapport d'activité semestriel, les états financiers de la société, ainsi que tous les documents de reporting exigés par la réglementation en vigueur ;
- représente la société en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 14. — L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le Conseil d'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur général peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux adjoints nommés par le Conseil d'administration, sur sa proposition.

Section 3

Le personnel de la société

Art. 15. — Le personnel permanent de la société est composé :

- d'agents contractuels de droit privé ;
- de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat détachés auprès de la société.

Art. 16. — Le personnel de droit privé de la société est régi par le Code du Travail.

Art. 17. — Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du Code du Travail dans leur relation avec la société et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut général de la Fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de ladite société.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Art. 18. — La SONAPIE dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes.

Au titre des ressources ordinaires :

- le produit de l'exploitation des complexes hôteliers et sites touristiques dont la gestion lui est confiée ;
- les redevances et revenus locatifs issus de l'utilisation ou de l'exploitation par des tiers, de complexes hôteliers et touristiques ou d'autres biens du patrimoine de la Société ou de l'Etat donnés à bail ;
- les loyers issus de la location des immeubles du patrimoine de la société ;
- les redevances versées par les usagers ;
- les produits de cession des biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- les produits des conventions.

Au titre des ressources extraordinaires :

- les contributions et dotation de l'Etat et de ses démembrements ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts, subventions et aides des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

- les subventions exceptionnelles d'exploitation ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'administration ;
- les revenus de ses prestations et services ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre ressource.

CHAPITRE 5

Contrôle

Art. 19.— La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes auxquels sont adjoints deux suppléants, tous nommés par arrêté du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 20.— La société est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 6

Dispositions diverse et finale

Art. 21.— Les statuts de la société, annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 22.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre du Tourisme et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2022.

Alassane OUATTARA.

**STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE GESTION
DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT**

SOCIETE D'ETAT

au capital de 50.000.000 de francs CFA

TITRE I

**GENERALITES, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
OBJET SOCIAL, LIMITES TERRITORIALES, DUREE,
CAPITAL SOCIAL**

Article 1.— Il est créé une société d'Etat placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la Construction et sous la tutelle financière du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, régie par :

- les dispositions de l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- la loi n° 2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et ses textes d'application ;
- Son décret de création, et,
- les présents statuts.

Art. 2.— La société prend la dénomination sociale de « Société nationale de Gestion du Patrimoine immobilier de l'Etat », en abrégé « SONAPIE » dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société. La dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute lettre « société d'Etat régie par la loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège

social et de la mention de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 3.— Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sous décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu par décret pris en Conseil des ministres, sur rapport conjoint des ministres de tutelle après avis, le cas échéant, du Conseil d'administration.

Art. 4.— La SONAPIE a pour objet, directement et indirectement de réaliser pour le compte de l'Etat sur le territoire national ou en dehors, la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à elle confiée.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des bâtiments administratifs et des logements et complexes hôteliers appartenant à l'Etat ou pris à bail ;
- de tenir l'inventaire du patrimoine immobilier de l'Etat et le tableau général des propriétés immobilières de l'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- de mettre en œuvre les décisions de cession du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de passer les marchés de gérance et de gardiennage des bureaux et des logements relevant de sa compétence ;
- de passer les contrats de gérance des commerces et de l'ensemble immobilier relevant de sa compétence ;
- d'acquérir des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- de passer des marchés de réhabilitation du patrimoine immobilier de l'Etat relevant de sa compétence ;
- de gérer tous les immeubles maintenus dans le patrimoine de l'Etat à l'issue de la dissolution des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- d'établir et de tenir à jour le registre et le fichier signalétique de tout le patrimoine immobilier de l'Etat, des sociétés à participation financière de l'Etat et de toute structure contrôlée par l'Etat ;
- d'identifier, de faire immatriculer et d'inscrire au nom de l'Etat, tout le patrimoine bâti de l'Etat ;
- d'évaluer le parc immobilier de l'Etat ;
- d'assurer la curatelle des successions vacantes ou des biens en déshérence par décision de justice ;
- de réaliser toutes actions de développement du parc immobilier de l'Etat ;
- de gérer les baux administratifs ;
- d'établir les attestations des indemnités contributives au logement et de percevoir les redevances y afférentes ;
- d'établir les prévisions pluriannuelles des besoins en bureaux et logements des services et personnels de l'Etat ;
- de conclure les baux du patrimoine immobilier bâti appartenant à l'Etat ;
- de suivre le recouvrement des produits de cession et des baux des biens immobiliers publics et tout autre produit lié à l'exploitation du patrimoine immobilier ;

- de créer, d'aménager ou d'exploiter ou mettre en exploitation des complexes hôteliers et sites touristiques en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, appartenant à l'Etat ou confiés sur une base contractuelle par l'Etat ou d'autres personnes morales;

- d'assurer toutes prestations relatives au développement ou impliquant des bâtiments et sites touristiques ou hôteliers ;

- d'aménager et d'exploiter les zones de développement et d'expansion touristiques;

- de mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets de développement des sites et bâtiments touristiques et hôteliers ;

- d'assurer toutes prestations relatives au développement et à l'exploitation du patrimoine hôtelier et touristique.

Art. 5.— La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation tels que prévus par les textes en vigueur.

Art. 6.— Le capital social de la société est fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs C.F.A.

Il est reparti en cinq mille (5.000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs C.F.A chacune, entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 7.— Le capital social peut faire l'objet d'une augmentation en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ou incorporations de réserves ou de bénéfices. Les décisions d'augmentation de capital, de fusion, scission, transformation, dissolution, en général de toutes modifications statutaires sont prises par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 8.— La réduction du capital est autorisée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 9.— Les cessions d'actions doivent être autorisées par décret sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la privatisation des entreprises et actifs de l'Etat.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10.— L'administration de la SONAPIE est assurée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de douze membres dont :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du ministre chargé de la Construction ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

- trois administrateurs indépendants désignés en raison de leur expérience professionnelle ou de leur connaissance du secteur de la gestion du patrimoine immobilier public.

Art. 11.— Les administrateurs sont nommés et révoqués par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres de tutelle, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux sociétés d'Etat. La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable une seule fois. Les administrateurs sont révocables à tout moment.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, à leur remplacement par décret ou par arrêté conjoint des ministres de tutelles technique et financière, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le mandat d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou d'une fonction parlementaire.

L'administrateur de la SONAPIE ne peut pas être salarié de la société pendant l'exercice de son mandat. Il doit disposer d'un certificat d'administrateur de société ou d'un diplôme équivalent, qu'il devra acquérir le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, il est alors immédiatement pourvu à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire de ce dernier, le Conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 14.— Les administrateurs perçoivent dans des conditions qui sont fixées par décret, en rémunération de leur activité au sein du Conseil d'administration, une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction.

Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le Conseil à certains de ses administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15.— Le Conseil d'administration donne les orientations en cohérence avec la politique de gestion des biens immeubles de l'Etat telle que définie par le Gouvernement et prend à cet effet, toutes décisions appropriées.

Art. 16.— Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs dévolus par le droit commun au Conseil d'administration de la société anonyme. Il exerce notamment les attributions ci-après :

- Il détermine la politique générale de la société et donne au directeur général les instructions nécessaires à l'exécution de cette politique ;
- Il approuve les programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- Il approuve le manuel décrivant les procédures de fonctionnement et de contrôle interne de l'entreprise ;
- Il adopte les projets de budget et les comptes prévisionnels ;
- Il autorise les acquisitions et les aliénations de patrimoine immobilier ainsi que les prises de participation financière, dans les conditions déterminées par les textes en vigueur ;

- Il approuve le projet de règlement ou d'accord collectif d'établissement ;

- Il fixe le cadre organique de la société, et ;

- Il autorise les emprunts et les garanties dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 17.— Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité motivée, le Conseil d'administration peut être convoqué à la demande du tiers des administrateurs ou du directeur général.

Sauf cas d'urgence indiqué par le président du Conseil d'administration dans la lettre de convocation, le délai de convocation des réunions du Conseil d'administration, ainsi que la transmission des documents préparatoires aux administrateurs ne peut être inférieur à quinze jours.

Il peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne dont il juge utile d'entendre les avis.

Le Conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil d'administration met en place des comités spécialisés dont obligatoirement le comité de l'audit et de gestion des risques. Le Conseil d'administration et chaque comité doit se doter d'un règlement intérieur.

Art. 18.— Les administrateurs peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de participation des administrateurs par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, signés du président et d'un administrateur au moins.

Ces procès-verbaux mentionnent en outre le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, ou à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Art. 19.— Toute convention entre la société et ses administrateurs, son directeur général et ses directeurs généraux adjoints ou l'Etat soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, doit être soumise à l'autorisation du Conseil d'administration. Cette autorisation n'est pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général adjoint intéressé informe le Conseil d'administration préalable-

ment à toute convention réglementée. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes dès l'autorisation donnée, qui établissent un rapport adressé au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat. Les conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Les conventions qui ne sont pas autorisées et approuvées sont nulles de plein droit.

Les stipulations du présent article continuent de s'appliquer pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation des fonctions du dirigeant concerné.

Les conventions de service public, les contrats d'équilibre économique et financier et les contrats de performance prévus par la législation applicable aux sociétés d'Etat sont soumis au même titre, aux stipulations du présent article.

Art. 20.— A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 21.— Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou les tiers, soit des fautes commises dans leur gestion, soit des violations des clauses et des statuts, soit des actes qu'ils auraient accomplis en infraction des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou de sa révélation s'il a été dissimulé.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE III

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Art. 22.— La direction générale de la société est assurée par un directeur général. Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration en dehors de ses membres, conformément aux dispositions et à la procédure prévue à cet effet, par la réglementation applicable aux sociétés d'Etat. Il peut être révoqué par ce dernier à tout moment, pour juste motif.

Les rémunérations des fonctions du directeur général et ses avantages sont fixés par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23.— Le directeur général peut être assisté d'un ou deux directeurs généraux adjoints nommés eux aussi par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans préjudice des dispositions et de la procédure prévue à cet effet, par la réglementation applicable aux sociétés d'Etat.

Lorsque le directeur général ou les directeurs généraux adjoints sont fonctionnaires, ils sont obligatoirement et préalablement à leur prise de fonction, placés en situation de détachement, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de nomination d'un directeur général adjoint, ce dernier assiste le directeur général pour la coordination et le suivi de

toutes les activités de l'ensemble des directions et services de la société. Les conditions de cette assistance sont proposées par le directeur général et approuvées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les avantages du ou des directeurs généraux adjoints, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24.— Le mandat de directeur général et de directeur général adjoint n'est pas compatible avec l'exercice d'une fonction ministérielle ou parlementaire.

De même, les mandats de directeur général et de directeur général adjoint sont incompatibles avec l'exécution, au sein de l'entreprise, d'un contrat de travail. Le contrat de travail est suspendu de droit s'il existait avant la nomination du directeur général ou du directeur général adjoint.

Art. 25.— En cas d'urgence ou pour cause de vacances, le Conseil d'administration peut donner mandat d'assurer provisoirement la direction générale de la société pour une période maximale de six mois à toute autre personne. Ce mandat prend fin à compter de la nomination d'un nouveau directeur général.

Art. 26.— Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et au compte de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'administration. Il est chargé à ce titre :

- de veiller à la mise en œuvre, par la société, des délibérations du Conseil d'administration ;
- d'assurer la gestion courante de la société ;
- de définir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration la stratégie de développement de la société ;
- de coordonner l'ensemble des activités des différents services de la société ;
- de représenter la société dans ses rapports avec les tiers ;
- d'exercer son autorité sur l'ensemble du personnel et des services ;
- de nommer aux différentes fonctions prévues par l'organigramme de la société et d'en informer les membres du Conseil ;
- d'établir et de soumettre au Conseil d'administration, chaque année, le projet de budget, le rapport d'activités, le bilan de gouvernance, le rapport d'activités semestriel, les états financiers de la société, ainsi que tous les documents de reporting exigés par la réglementation en vigueur, et ;
- de représenter la société en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 27.— La société représentée par son directeur général a la qualité d'employeur à l'égard du personnel qu'elle emploie. Ce personnel est régi par les dispositions du Code du Travail.

A ce titre, le directeur général recrute dans le cadre du Code du Travail, des conventions collectives et de tout régime particulier approuvé par le Conseil d'administration, tous les agents et employés de la société, fixe leur rémunération, décide de leur avancement et met fin à leur engagement. Il nomme aux différents postes de responsabilité. Il procède notamment à la nomination des directeurs de service après consultation du Conseil d'administration.

TITRE IV

GESTION FINANCIERE - BUDGET - GESTION COMPTABLE

Art. 28.— L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 29.— La SONAPIE dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes.

Ressources ordinaires :

- le produit de l'exploitation des complexes hôteliers et sites touristiques dont la gestion lui est confiée ;
- les redevances et revenus locatifs issus de l'utilisation ou de l'exploitation par des tiers, de complexes hôteliers et touristiques ou autres biens du patrimoine de la Société ou de l'Etat donnés à bail ;
- les loyers de la location des locaux dans ses immeubles du patrimoine immobilier ;
- les redevances versées par les usagers ;
- les produits de conventions.

Ressources extraordinaires :

- les contributions et dotation de l'Etat et de ses démembrements ;
- les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les prêts et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les subventions exceptionnelles d'exploitation ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers autorisés par le Conseil d'administration ;
- les revenus de ses prestations et services ;
- les produits des emprunts ;
- toutes autres ressources.

Art. 30.— A peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice, une dotation égale à un dixième au moins à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Art. 31.— Les disponibilités de la SONAPIE sont déposées auprès de toute institution financière publique ou privée.

Art. 32.— Dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur, le budget de la société, pour l'exercice suivant l'exercice en cours est élaboré par le directeur général, adopté par son Conseil d'administration et transmis au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, pour approbation, trois mois avant la fin de l'exercice précédant l'exercice du budget de la société.

Le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut demander au Conseil d'administration d'y introduire toute modification tendant au respect de l'équilibre financier de la société et à celui de ses engagements contractuels à l'égard de l'Etat.

Le budget après modification est à nouveau adopté par le Conseil d'administration et transmis pour approbation au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le budget approuvé par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat peut faire l'objet de modification à l'initiative de la société. Ces modifications doivent être suffisamment motivées, être transmises au ministre en charge du Portefeuille de l'Etat au plus tard quatre mois avant la fin de l'exécution du budget et ne peuvent avoir pour conséquence la rupture de l'équilibre financier global du budget.

Art. 33.— Les états financiers annuels de synthèse, le rapport de gestion et le bilan de gouvernance sont établis et arrêtés par son Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur. Ils sont approuvés par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou son représentant lors d'une réunion annuelle des représentants des ministres de tutelles technique et financière consultés à cet effet sur les matières délibérées en assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes.

La réunion mentionnée à l'alinéa précédent se tient au plus tard au cours du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut de pouvoir tenir cette réunion dans le délai, celle-ci est prorogée conformément aux dispositions procédurales applicables en matière de report des assemblées générales ordinaires des sociétés anonymes. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à cette réunion au cours de laquelle ils présentent leurs rapports sur les états financiers de synthèse et le bilan de gouvernance, et le cas échéant, les rapports sur les conventions réglementées dont ils ont eu connaissance.

La réunion tenant lieu d'assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par la réglementation en vigueur. Elle se tient sous la présidence du ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou son représentant et ne requiert pas de quorum.

Art. 34.— lors de cette réunion, le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou son représentant statue par une décision sur les états financiers de fin d'exercice et le bilan de gouvernance, approuve notamment les rapports des commissaires aux comptes et décide de l'affectation du résultat et du paiement des primes de résultats.

La société est tenue de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Art. 35.— Dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice en cours, la SONAPIE établit un rapport d'activité semestriel ainsi qu'un tableau d'activités et de résultats. Ce rapport est transmis aux commissaires aux comptes aux fins d'attestation de la sincérité des informations qui y sont contenues.

Le Conseil d'administration arrête en tant que de besoin, au vu de ce rapport susvisé, les mesures que peut appeler la situation décrite par ce rapport.

Le président du Conseil d'administration transmet ledit rapport aux ministres de tutelle avec indication le cas échéant des mesures prises.

TITRE V

CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

Art. 36.— Les comptes de la SONAPIE sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes auxquels sont adjoints deux suppléants choisis dans la liste des commissaires

aux comptes agréés par la Cour d'Appel d'Abidjan. Ils sont nommés pour trois exercices sociaux par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Leurs fonctions expirent après approbation par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat des comptes du troisième exercice de leur mandat. Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable deux fois au plus.

En cas d'empêchement ou de défaillance de l'un d'entre eux, il est pourvu à son remplacement. Le commissaire ainsi nommé ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 37.— Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier, ensemble ou séparément les documents, livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, des informations données dans les rapports du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux ministres de tutelle.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice et de manière générale mettent en œuvre l'ensemble des obligations issues de la réglementation applicable aux sociétés d'Etat. Ils transmettent leurs rapports au ministre chargé du Portefeuille de l'Etat et le saisissent de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mandat, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Art. 38.— Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le cas échéant, à toute autre réunion du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales en vigueur. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quinze jours au moins avant la délibération du Conseil. Dans tous les cas les commissaires aux comptes n'ont que voix consultative.

Art. 39.— Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40.— La SONAPIE est soumise au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la législation en vigueur et à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation applicable aux sociétés d'Etat.

TITRE VI

MODIFICATION-TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Art. 41.— A toute époque et dans toutes circonstances, la dissolution de la société peut être décidée par décret en Conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle. Le décret de dissolution précise les conditions et modalités de sa liquidation.

De même la transformation d'une société d'Etat en une personne morale d'une autre forme ou d'une autre nature juridique intervient par décret pris en Conseil des ministres.

Toutes modifications ou transformation substantielle de son activité ou de son fonctionnement susceptibles de porter atteinte à son équilibre financier ou à sa pérennité doivent être autorisées par décret.

Si du fait des pertes constatées dans le bilan et les documents comptables de fin d'exercice, approuvés par le ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, un décret pris dans les quatre mois qui suivent l'approbation desdits comptes, décide de la dissolution de la société ou de la continuation des activités. En cas de continuation des activités, le décret la prononçant fixe les conditions du redressement de la société.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42.— Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de signature du décret dont ils constituent l'annexe.

Art. 43.— Tous différends, litiges ou contestations relatifs aux présents statuts sont jugés conformément à la jurisprudence des tribunaux du siège social.

Art. 44.— les présents statuts seront enregistrés et publiés conformément à la loi.

DECRET n° 2022-513 du 7 juillet 2022 portant prorogation de l'état d'urgence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du ministre d'Etat, ministre de la Défense, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Transports et du ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2021-567 du 30 septembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article 1.— Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, l'état d'urgence est prorogé sur l'ensemble du territoire national, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 à minuit du 30 septembre 2022. Cette mesure peut être renouvelée en cas de besoin.

Art. 2.— La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir aux ministres compétents soit conjointement, soit respectivement :

- d'interdire par arrêté la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés ;
- d'interdire par arrêté certains rassemblements de personnes ;
- de prendre par arrêté toute mesure sanitaire rendue nécessaire par la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- d'ordonner par arrêté le confinement dans un centre dédié à la prise en charge des malades du COVID-19, de toute personne

atteinte par la maladie et qui ne se soumet pas à l'auto confinement prescrit par les autorités sanitaires ;

- d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

- d'interdire par arrêté le séjour, dans tout ou partie de la circonscription territoriale, à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

- d'ordonner par arrêté l'assignation à résidence, dans toute circonscription territoriale ou localité déterminée, de toute personne résidant sur le territoire national ;

- d'ordonner par arrêté la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion sur l'ensemble du territoire national ;

- d'interdire par arrêté, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Art. 3.— Les ministres compétents peuvent déléguer au chef d'Etat major général des Armées, au commandant supérieur de la Gendarmerie nationale, au directeur général de la Police nationale et aux préfets de département tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent décret.

Art. 4.— Des arrêtés interministériels déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5.— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le ministre d'Etat, ministre de la Défense, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Transports et le ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et de la Couverture Maladie universelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 20-11524/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 BP 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 839 de l'ilot n° 92 d'une superficie de 581 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 195 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;